sur le revenu des particuliers et de 1.0% de l'impôt sur le revenu imposable des corporations associés au programme de partage des coûts de l'enseignement postsecondaire. Par conséquent, le transfert d'impôt additionnel net en faveur des provinces correspond à 9.143% de l'ancien impôt fédéral de base. A partir de 1977, ce dernier a été réduit pour tenir compte de ce transfert. Il en résulte que la charge fiscale des contribuables demeurera inchangée si les provinces haussent leurs taux d'imposition de facon à compenser la réduction fédérale.

Dans le cas du Québec, il suffit de réduire l'abattement d'impôt fédéral spécial accordé aux résidents de la province de 24% à 16.5% de façon à l'exprimer en fonction de l'impôt fédéral de base réduit pour que les contribuables québécois ne perdent rien. Cet abattement spécial est lié à la décision prise par la province en 1964 de se retirer de tous

les programmes à frais partagés mentionnés ci-haut.

Les paiements au comptant peuvent prendre les quatre formes suivantes: (1) Un montant de base par habitant équivalant au montant obtenu en multipliant la population de chaque province par un montant équivalant à 50% de la contribution nationale moyenne par habitant au titre des programmes à frais partagés susmentionnés durant l'année de base, soit 1975-76, avec rectifications annuelles en fonction du taux de croissance de l'économie canadienne. (2) Un paiement de rajustement provisoire pour compenser les variations de la valeur des transferts d'impôt entre les provinces de sorte que cette valeur soit au moins égale aux contributions de base au comptant. (3) Des paiements d'égalisation pour faciliter la transition et pour que les paiements par habitant versés aux provinces pendant la période de cinq ans soient égaux. Les provinces qui se situent au-dessous de la moyenne nationale recevront des subventions additionnelles pour atteindre cette moyenne en trois ans; celles qui se situent au-dessus de la moyenne nationale seront ramenées à cette movenne en cinq ans. (4) Un paiement comptant de \$20 par habitant, avec rectifications annuelles pour tenir compte des variations du produit national brut, au titre de certains services de santé compris auparavant dans le Régime d'assistance publique du Canada, par exemple les soins dans des maisons de santé et les soins en internat pour adultes. D'autres services sont également compris, notamment les soins intermédiaires, les soins dans des hôpitaux psychiatriques convertis, les soins à domicile et les soins ambulatoires.

Paiements de remplacement pour les programmes permanents. En 1964, on a proposé aux provinces de se charger entièrement des aspects financiers et administratifs de certains programmes fédéraux-provinciaux à frais partagés en échange d'une compensation fiscale. A cette fin, la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) a été adoptée en avril 1965; elle a été abrogée par la loi de 1977. Seul le Québec s'était prévalu de cette loi et s'était retiré de tous les grands programmes à frais partagés. Entre 1965 et 1972 plusieurs modifications ont été apportées à la loi. Il en est résulté que l'abattement fiscal accordé aux contribuables du Québec s'établissait comme suit à la fin de 1976: programme d'assurance-hospitalisation 16%, programme spécial de bien-être social 5%, et programme d'allocations aux jeunes 3%. Cependant, ce dernier abattement a été entièrement recouvré depuis 1973, année où le gouvernement fédéral a commencé à verser des allocations aux jeunes à l'intention des résidents du Québec.

Les nouvelles dispositions concernant l'abattement d'impôt fédéral sur le revenu en faveur des provinces ont exigé de nouveaux calculs de l'abattement spécial consenti au Québec en compensation pour son retrait des programmes. Ces calculs tiennent compte du transfert fiscal additionnel de 13.5% accordé à toutes les provinces et de la réduction parallèle de l'impôt fédéral de base. Par conséquent, l'abattement fiscal révisé accordé aux contribuables québécois est égal à 16.5% de l'impôt fédéral de base réduit à partir de l'année d'imposition 1977. Cet abattement de 16.5% correspond, en dollars, à

l'ancien abattement de 24%.

Impôts et droits provinciaux. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, un gouvernement ne peut percevoir des impôts sur un autre gouvernement. Cependant, en raison de la complexité croissante des transactions économiques et commerciales des gouvernements, les dispositions constitutionnelles concernant la taxation intergouvernementale sont devenues de plus en plus difficiles à observer, particulièrement lorsque